PRÉFET
DE LA VIENNE
Liberté
Égalité
Fraternité

Secrétariat Général
aux Affaires Départementales

Arrêté n°2026 SGAD/BE-168 en date du 28 août 2026
portant application de l'article 5 de l'arrêté du 1er décembre 2025 portant suspension partielle d'activités pris à l'encontre de la société SOUFFLET AGRICULTURE pour l'établissement spécialisé dans le stockage et séchage de céréales, le stockage d'engrais et de produits pharmaceutiques, sis 2 rue de la bascule 86170 Neuville-de-Poitou
AIOT n°0007203327

Le Préfet de la Vienne
Chevalier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite

Vu le code de l'environnement, en particulier ses articles L. 171-6, L. 171-8, L. 171-11, L. 172-1, L. 511-1, L. 514-5 ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration, en particulier ses articles L. 121-1 et L. 122-1 ;

Vu le décret du 8 avril 2026 du président de la République portant nomination de Monsieur Charles GIUSTI, préfet de la Vienne ;

Vu le décret du 7 août 2025 du président de la République portant nomination de Madame Murièle BOIREAU, secrétaire générale de la préfecture de la Vienne, sous-préfète de l'arrondissement de Poitiers ;

Vu le décret du 26 août 2025 du président de la République portant nomination de Madame Aude MAILFAIT, sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de la Vienne ;

Vu l'arrêté n°2026-SG-SGAD-037 du 24 août 2026 donnant délégation de signature à Madame Murièle BOIREAU, secrétaire générale de la préfecture de la Vienne, sous-préfète de l'arrondissement de Poitiers ;

Vu l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral 98-D2/B3-045 du 6 mars 1998 autorisant les établissements RAYNOT à exploiter, sous certaines conditions, à Neuville de Poitou, 2 rue de la bascule, des installations de stockage et séchage de céréales et de stockage d'engrais liquides et solides et de produits pharmaceutiques, activité soumise à la réglementation des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire n° 2015-DRCLAJ/BUPPE-125 du 8 juin 2015 portant mise à jour du classement des installations exploitées au titre des installations classées par SOUFFLET ATLANTIQUE – 2 rue de la bascule à NEUVILLE DE POITOU (86170) ;

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire n° 2017-DRCLAJ/BUPPE-160 du 9 octobre 2017 modifiant l'arrêté préfectoral n° 98-D2/B3-045 du 6 mars 1998 autorisant la société SOUFFLET ATLANTIQUE à exploiter, sous certaines conditions, 2 rue de la bascule, à Neuville de Poitou, des installations de stockage et séchage de céréales et de stockage d'engrais liquides et solides et de produits pharmaceutiques, activité soumise à la réglementation des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire n°2024-SGAD/BE-208 en date du 17 septembre 2024 portant prescriptions complémentaires à l'arrêté préfectoral n°98-D2/B3-045 du 6 mars 1998 autorisant les établissements SOUFFLET AGRICULTURE à exploiter, sous certaines conditions, 2 rue de la bascule à Neuville de Poitou, des installations de stockage et séchage de céréales et de stockage d'engrais liquides et solides et de produits pharmaceutiques, activité soumise à la réglementation des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2024-SGAD/BE-207 en date du 17 septembre 2024 portant mise en demeure à l'encontre de la société SOUFFLET AGRICULTURE pour l'établissement spécialisé dans le stockage et séchage de céréales, le stockage d'engrais et de produits pharmaceutiques, sis 2 rue de la bascule 86170 Neuville-de-Poitou ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2025-SGAD/BE-222 du 1er décembre 2025 portant suspension partielle d'activités pris en application de l'article L.171-8 du code de l'environnement à l'encontre de la société SOUFFLET AGRICULTURE pour l'établissement spécialisé dans le stockage et séchage de céréales, le stockage d'engrais et de produits pharmaceutiques, sis 2 rue de la bascule 86170 Neuville-de-Poitou ;

Vu la déclaration du 9 février 2015 informant du changement d'exploitant au 1er février 2015 par la société SOUFFLET ATLANTIQUE dont le siège social est situé à ZI de la Pénissière, 17230 Marans ;

Vu le courrier daté du 18 juillet 2018 informant du changement d'exploitant au 1er juillet 2018 par la société SOUFFLET AGRICULTURE, dont le siège social est situé quai Sarrail, 10400 Nogent sur Seine ;

Vu le courriel de l'exploitant daté du 24 août 2026 sollicitant la levée partielle de la suspension d'activité afin de faire fonctionner les installations du silo 4 (fosse de réception, trémies, élévateur, tapis d'alimentation et aspiration) hormis les cellules référencées 4H1, 4H2, 4C06 et 4C07, les samedi 29 août 2026 et 05 septembre 2026, pendant la période de la collecte des tournesols soit de 10h à 17h ;

Vu l'étude d'impact sonore datée du 5 novembre 2025, produite par la société Dekra (référence n° E7955777/2501 – 1/ 1 M00) et transmise par l'exploitant à l'inspection des installations classées le 20 novembre 2025 ;

Vu le rapport d'étude acoustique daté du 19 novembre 2025, produit par la société Décibel France (référence OFR25EV063 - *impact sonore du site après la 1ere phase de traitements*) et transmis par l'exploitant à l'inspection des installations classées le 26 novembre 2025 ;

Vu le projet d'arrêté transmis à l'exploitant par courriel en date du 26 août 2026 et l'informant notamment du délai dont il dispose pour formuler ses observations et de la possibilité d'une publicité de cet acte ;

Vu la réponse de l'exploitant reçue par courriel daté du 26 août 2026 ;

Considérant les dispositions de l'article 14 de l'arrêté préfectoral du 6 mars 1998 susvisé fixant des valeurs maximales de niveau de bruit en limite de propriété et d'émergence sonore dans les zones à émergence réglementée ;

Considérant que l'arrêté de suspension partielle du 1er décembre 2025 dispose en son article 5 que son application peut être suspendue en période de moisson (fin juin à mi-septembre) si les modalités suivantes sont respectées :

- Pour le 15 janvier 2026 l'exploitant transmet à l'Inspection des installations classées un plan d'action priorisé visant à réduire les sources principales de bruit identifiées par le rapport d'étude du 19 novembre 2025 susvisé. Ce plan est accompagné d'un calendrier de réalisation visant une atténuation notable des émissions sonores avant le début de la période de moisson ;
- L'inspection des installations classées s'assure sur site du bon avancement de la réalisation des travaux selon le calendrier prévu.

Considérant que l'exploitant a transmis le plan d'action, dont la dernière version date du 28 mai 2026 fait état de l'avancement des travaux de réduction des nuisances acoustiques sur les sources principales identifiées dans le rapport d'étude du 19 novembre 2025 susvisé ;

Considérant que les nuisances acoustiques liées au silo 4 dont l'exploitant sollicite l'autorisation de fonctionnement ont pour source l'extracteur et le moteur de transport, identifiées comme sources secondaires de nuisances dans le rapport d'étude du 19 novembre 2025 susvisé ;

Considérant qu'à l'appui de sa demande l'exploitant produit des mesures acoustiques réalisées par lui-même le 18 juin 2026 et visant à caractériser l'impact sonore du fonctionnement du silo 4 seul ;

Considérant que ces mesures tendent à montrer un respect des niveaux sonores maximum tels que prescrits par l'arrêté du 6 mars 1998 modifié susvisé ;

Considérant que le rapport d'étude du 19 novembre 2025 susvisé identifie les contributeurs acoustiques majeurs au point ZER2 comme étant, par ordre décroissant d'importance, le séchoir LAW et le moteur de transport du silo 4 ;

Considérant que le rapport d'étude du 19 novembre 2025 susvisé identifie les contributeurs acoustiques majeurs au point ZER3 comme étant, par ordre décroissant d'importance, le filtre à grain du silo 3, l'élévateur du silo 3, le séchoir LAW, le compresseur du silo 2 ;

Considérant que le rapport d'étude du 19 novembre 2025 susvisé identifie les contributeurs acoustiques majeurs aux points LP4 et ZER6 comme étant, par ordre décroissant d'importance, le compresseur du silo 2 et le filtre à grain du silo 3 ;

Considérant que la résorption des non-conformités acoustiques est un processus itératif nécessitant d'alterner les phases de diagnostic et de travaux, tout en préservant la capacité de l'exploitant à les financer ;

Considérant que les installations de Neuville-du-Poitou sont les seules de l'exploitant permettant le regroupement et l'expédition des récoltes, conférant à ce site un rôle central pour la filière ;

Considérant que le maintien d'une suspension partielle en période de moisson est incompatible avec les enjeux socio-économiques de cette période ;

Considérant que la période des moissons est critique à l'activité agricole et qu'il convient de définir et encadrer les modalités permettant le maintien de l'exploitation des installations de Soufflet Agriculture en cette période tout en maîtrisant les nuisances sonores ;

Considérant que la levée de la suspension d'activité du silo 4 les samedi 29 août 2026 et 05 septembre 2026 est de nature à assurer la sauvegarde des enjeux socio-économiques pour la filière en période de moisson tout en maîtrisant l'impact acoustique de l'installation eu égard aux mesures de réduction des nuisances et de sensibilisation du personnel, des chauffeurs et des agriculteurs, énoncées dans le courriel du 24 août 2026 susvisé ;

Sur proposition de madame la secrétaire générale de la préfecture,

ARRETE

Article 1 - Application de l'article 5 de l'arrêté de suspension partielle du 1er décembre 2025

La suspension partielle d'activité des installations de stockage d'engrais, produits pharmaceutiques et céréales, exploitées par la société SOUFFLET AGRICULTURE (SIREN 706 980 182), sises 2 rue de la bascule 86170 Neuville-de-Poitou, est partiellement levée selon les dispositions de l'article 2 à compter de la notification du présent arrêté.

Article 2 - Horaires et installations visés par la levée de la suspension

En période diurne (10 h – 17 h) les samedi 29 août 2026 et 05 septembre 2026, la suspension d'exploitation des installations suivantes est levée :

- silo 4 (fosse, élévateur, trémie / tapis d'alimentation, aspiration) hormis les moteurs de transport vers les cellules référencées 4H1, 4H2, 4C06, 4C07

Les autres modalités de la suspension d'activité partielle telles que décrites aux articles 2 et 3 de l'arrêté préfectoral du 1er décembre 2025 demeurent inchangées.

Article 3 - Modalités d'application – mesures conservatoires

L'exploitant définit et met en œuvre des mesures visant à réduire les nuisances acoustiques créées par l'application de l'article 2, notamment au travers d'une sensibilisation de l'ensemble des personnes participant aux activités visées, tel que présenté dans son courriel du 24 août 2026 susvisé.

Article 4 - Modalités de reprise de la suspension

Le préfet peut mettre fin à tout moment à l'application des dispositions prévues à l'article 1.

Article 5 - Frais

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

Article 6 - Délais et voies de recours

Conformément à l'article L. 171-11 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Poitiers, dans les délais prévus à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, soit dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication sur le site internet des services de l'État dans le département.

Article 7 - Publication

Conformément à l'article R. 171-1 du code de l'environnement, en vue de l'information des tiers le présent arrêté est publié sur le site internet de la préfecture de la Vienne (rubriques "actions d'Etat – environnement, risques naturels et technologiques – installations classées – industrielles") pendant une durée minimale de deux mois.

Article 8 - Exécution et notification

La secrétaire générale de la préfecture, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement et la maire de Neuville-de-Poitou sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à :

- la société SOUFFLET AGRICULTURE,

et dont copie sera transmise à :

- monsieur le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;
- madame la maire de Neuville-de-Poitou.

L'arrêté est consultable à la préfecture ainsi qu'à la mairie de Neuville-de-Poitou.

Poitiers, le 28 août 2026

Pour le Préfet et par délégation,
la secrétaire générale absente,
la directrice de cabinet,



Aude MAILFAIT